

## **CH\_VB 6498 2002-1835 vom 4. September 2002**

Bundesverwaltung, 2002-09-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_6498\\_2002-1835](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_6498_2002-1835)

FR: CH\_VB 6498 2002-1835 du 4 septembre 2002

IT: CH\_VB 6498 2002-1835 del 4 settembre 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

avril 2002 avec la République d'Ouzbékistan, en vous proposant de l'adopter. Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

#### **E. 4**

Constitutionnalité La présente Convention se fonde sur l'art. 54 de la Constitution fédérale, qui attribue à la Confédération la compétence en matière d'affaires étrangères. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver la Convention en vertu de l'art. 166, al. 2, de la Constitution. La Convention est conclue pour une durée indéterminée, mais elle peut être dénoncée en tout temps pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. Elle ne prévoit pas d'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas d'unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral n'est donc pas sujet au référendum facultatif en vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, de la Constitution.

#### **E. 5**

Conclusions La présente Convention suit dans une large mesure le Modèle de convention de l'OCDE et est conforme à la pratique conventionnelle suisse. Elle contribue à renforcer la sécurité du droit et garantit aux investisseurs suisses d'importants dégrèvements des impôts ouzbeks. De façon plus générale, elle devrait favoriser le développement ultérieur des relations économiques bilatérales entre la Suisse et la République d'Ouzbékistan.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant une Convention de double imposition avec la République d'Ouzbékistan In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer 02.062 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.11.2002 Date Data Seite 6498-6503 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

126 724 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.